

24-08-1982

[REDACTED]

N° 14.054/II/P

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 juin 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques et contre les nominations et promotions intervenues dans le courant de l'année 1981 au sein de l'Office National d'Exploitation et de Coordination (N.E.C.).

La plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire posée par Monsieur le Député KUYPERS, le 11 janvier 1982 (Q.R. Chambre n° 4 du 2 février 1982).

Il ressort de l'enquête que les faits incriminés correspondent à la réalité.

./..

L'Office Nationale d'Exploitation et de Coordination tombe intégralement sous l'application des §§ 2 et 3, de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Ces paragraphes, en vertu desquels le Roi fixe des cadres linguistiques, sont entrés en vigueur le 3 décembre 1966 et sortissent tous leurs effets.

Le projet de cadres linguistiques du service concerné a été soumis à l'avis de la C.P.C.L. en date du 17 août 1981 ; dès lors, les cadres linguistiques ne sont toujours pas fixés par arrêté royal.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. L'absence des cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des L.L.C. Les nominations et promotions intervenues en 1981 au sein du N.E.C., un service dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence desdits cadres et ce, conformément à l'article 58 des L.L.C.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

